

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

— Ajustement des frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie », pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser les frais demandés aux personnes assurées par le régime d'assurance maladie. Ainsi, les frais de remplacement d'une carte d'assurance maladie perdue, volée ou endommagée de même que les frais de renouvellement d'une carte après 6 mois de son expiration passeraient de 20 \$ à 23 \$.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
M. Yannic Périgny-Lajoie
Adjoint exécutif
Vice-présidence à l'administration et à la gestion de l'information
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7
Téléphone : 418 682-5103 poste 4812
Télécopieur : 418 644-2848
Courriel : yannic.perigny-lajoie@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 83.8)

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72, par. c et c.2)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 23 ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 23 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

58624

Projet de règlement

Loi sur le patrimoine culturel
(chapitre P-9.002)

Recherche archéologique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la recherche archéologique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de déterminer les conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont délivrés et révoqués ainsi que la teneur et les modalités du rapport annuel prévu à l'article 72 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Il remplace, en lien avec les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, le Règlement sur la recherche archéologique (chapitre B-4, r. 2) qui avait été édicté en vertu de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4). Ce projet de règlement prévoit de nouvelles conditions auxquelles les permis sont délivrés notamment celle qui exige que les

responsables de l'intervention archéologique mentionnés dans la demande de permis soient ceux qui, lors de l'intervention archéologique, effectuent les tâches identifiées à leur nom dans la demande de permis. Il modifie également les conditions auxquelles les permis sont révoqués de même que la teneur et les modalités du rapport annuel de recherche archéologique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Jacques Adjizian, Chef de service, Direction du patrimoine et de la muséologie, Service des inventaires, archéologie et muséologie, ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5G5, tél. : 418 380-2352, poste 7434.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

Le ministre de la Culture et des Communications,
MAKA KOTTO

Règlement sur la recherche archéologique

Loi sur le patrimoine culturel
(chapitre P-9.002, a. 81, par. 2^o)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent :

1^o «écifact» : un vestige matériel issu du règne animal, végétal ou minéral qui n'a pas été fabriqué par l'homme, mais qui témoigne de l'occupation humaine notamment des poils, des ossements ou des traces telles que le charbon;

2^o «intervention archéologique» : les fouilles et les relevés visés, à l'article 68 de la Loi sur le patrimoine culturel lesquels comprennent notamment les activités de surveillance, d'inventaire, de sondage et de collecte;

3^o «responsable de l'intervention archéologique» : toute personne physique qui supervise l'intervention sur le terrain et participe à la réalisation de cette intervention ainsi qu'à la rédaction du rapport de recherche archéologique.

SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

2. Un permis de recherche archéologique peut être délivré par le ministre à la personne qui le demande :

1^o et qui fournit, en plus du consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit, une entente avec ce propriétaire ou cet ayant droit concernant la nature, la durée des travaux et le traitement des objets qui seront trouvés;

2^o lorsque le ministre a reçu tout rapport annuel de recherche archéologique en lien avec un permis maintenant expiré dont cette personne était titulaire;

3^o et qui présente un projet de recherche archéologique comprenant les éléments suivants :

a) le lieu de l'intervention archéologique en indiquant précisément le périmètre prévu pour cette intervention ainsi que les sites archéologiques déjà connus dans ce périmètre sur un plan ou une carte topographique à l'une ou l'autre des échelles suivantes : 1 :50 000, 1 :20 000 ou 1 :5 000 sauf en milieu urbain pour lequel l'échelle est de 1 :1 000;

b) la nature de l'intervention archéologique avec des précisions sur son contexte, ses objectifs et la problématique envisagée et un historique des recherches archéologiques antérieures dans le périmètre de l'intervention projetée;

c) la durée envisagée pour l'intervention archéologique avec la date prévue pour le début et pour la fin de cette intervention;

d) la composition de l'équipe archéologique qui effectuera l'intervention : tous les responsables de l'intervention archéologique, assistants et spécialistes ainsi que le nombre de techniciens;

e) sauf pour les techniciens, le dossier de qualification de chaque membre de l'équipe archéologique incluant sa formation académique et ses expériences pertinentes en ajoutant, pour tout responsable de l'intervention archéologique, la liste de ses publications scientifiques, la liste des organismes pour lesquels il a travaillé depuis la fin de sa formation académique et le statut qu'il y a occupé;

f) les méthodes d'intervention sur le terrain et d'enregistrement des données qu'elle prévoit utiliser;

g) les méthodes de conservation préventive ou de restauration des vestiges mobiliers et immobiliers qu'elle prévoit utiliser, sur le terrain et en laboratoire;

h) les lieux et circonstances de l'analyse des collections et des données ainsi que, dans le cas d'une intervention archéologique sur les terres du domaine de l'État, le lieu envisagé pour le dépôt des collections;

i) la description des moyens matériels de la recherche notamment les équipements et les locaux;

j) le nom des personnes et organismes qui ont fourni des fonds, les montants obtenus pour le projet de recherche ainsi qu'un budget ventilé des ressources financières dont elle dispose pour chacune des étapes de la recherche telles que l'intervention sur le terrain, le traitement des objets qui seront trouvés, l'analyse et la rédaction du rapport de recherche archéologique.

3. En outre des conditions prévues à la Loi sur le patrimoine culturel, un permis de recherche archéologique est délivré conditionnellement à ce que :

1° tous les responsables de l'intervention archéologique mentionnés dans la demande de permis soient ceux qui, lors de l'intervention archéologique, effectuent les tâches identifiées à leur nom dans la demande de permis;

2° les travaux relatifs à l'intervention archéologique débutent dans les 30 jours suivants la date prévue par le demandeur pour le début de cette intervention;

3° son titulaire avise par écrit le ministre de la nature et des motifs de toute modification qu'il souhaite obtenir à son permis.

Toute modification du permis accordée par le ministre fait partie, comme condition, du permis initial du titulaire de ce permis.

SECTION III RÉVOCATION D'UN PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

4. En outre des cas de révocation d'un permis de recherche archéologique prévus à la Loi sur le patrimoine culturel, tout permis délivré par le ministre peut être révoqué si les renseignements fournis par son titulaire en vertu de l'article 2 sont inexacts ou incomplets.

SECTION IV RAPPORT ANNUEL DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

5. Le rapport annuel de recherche archéologique prévu à l'article 72 de la Loi sur le patrimoine culturel doit être remis au ministre avant l'expiration du permis.

Cependant, lorsqu'un permis a été révoqué, le rapport annuel doit être remis au ministre dans les 60 jours qui suivent la révocation.

6. Le rapport de recherche archéologique doit comporter les éléments suivants : le contexte, des informations sur l'intervention archéologique, les résultats de la recherche, les conclusions et les recommandations ainsi que des annexes.

7. Le contexte inclus à ce rapport doit comprendre les informations suivantes relatives au lieu de l'intervention archéologique :

1° le cadre environnemental ancien en lien avec les découvertes, soit des informations sur l'évolution de la faune, de la flore, de la géologie et du paysage;

2° le cadre historique et préhistorique, présentant les différentes périodes culturelles;

3° des cartes, des plans anciens et de l'iconographie, lorsqu'existants;

4° l'historique des recherches archéologiques antérieures incluant celles relatives à la présence de sites connus sur le lieu de l'intervention et dans un rayon minimal de cinq kilomètres ou, dans le cas d'un milieu urbain, dans un rayon minimal de 500 mètres de ce lieu.

8. Les informations sur l'intervention archéologique qui doivent être exposées dans le rapport sont :

1° un résumé, d'un maximum de 2 pages, des travaux exécutés, des résultats et des conclusions;

2° la nature et la durée de l'intervention archéologique ainsi que les dates de début et de fin de cette intervention sur le terrain;

3° le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, ses coordonnées professionnelles;

4° le nom des promoteurs;

5° la composition de l'équipe de l'intervention archéologique, d'analyse et de rédaction du rapport incluant la responsabilité de chacun;

6° la localisation de la zone d'intervention archéologique sur une carte topographique, à l'une ou l'autre des échelles suivantes : 1 :50 000, 1 :20 000 ou 1 :5 000 sauf en milieu urbain pour lequel l'échelle est de 1 :1 000;

7° la description de chaque lieu d'intervention ou site archéologique concerné;

8° les méthodes détaillées de chaque type de recherche et les méthodes d'enregistrement des données de terrain, incluant le quadrillage et la stratégie d'implantation sur le terrain;

9° les mesures de protection et de conservation prises sur les objets et vestiges archéologiques.

9. Les résultats de la recherche doivent être présentés de façon détaillée au rapport de recherche archéologique et inclure :

1° une description des artefacts et écofacts trouvés, associés à leur provenance stratigraphique, avec des précisions quant à la période culturelle qui leur est associée;

2° la localisation du site avec son code Borden et ses limites définies au moyen de coordonnées GPS sur une carte topographique à l'une ou l'autre des échelles suivantes : 1 :50 000, 1 :20 000 ou 1 :5 000 sauf en milieu urbain pour lequel l'échelle est de 1 :1 000 et ce, pour tous les sites archéologiques visés par l'intervention;

3° une photographie aérienne ou une carte satellite localisant les limites du site;

4° un plan détaillé localisant les surfaces ayant fait l'objet de fouilles ou de relevés incluant le quadrillage et l'emplacement des sondages négatifs et positifs et toute information relative à la présence de végétation, de cours d'eau, d'infrastructures ferroviaires, routières et d'utilité publique ainsi que de bâtiments;

5° un plan de répartition spatiale des traces d'établissement et des vestiges découverts, et de leur provenance stratigraphique, avec indication de l'orientation;

6° les coupes stratigraphiques représentatives avec élévations, exposant les couches stratigraphiques d'origine naturelle et anthropique nécessaires à la compréhension du lieu d'intervention incluant celles des sondages négatifs, avec indication de l'orientation;

7° des photographies couleur de la zone d'intervention et, le cas échéant, pour chaque site, des stratigraphies, des traces d'établissement et des artefacts significatifs de

chaque période culturelle avec, pour chaque photographie de stratigraphies et de traces d'établissement, la position par rapport aux quatre points cardinaux;

8° l'analyse et l'interprétation événementielle du contenu en artefacts, écofacts et vestiges architecturaux de la zone d'intervention et de chaque niveau stratigraphique incluant leur attribution chronologique et culturelle et l'intégration des résultats d'études spécialisées effectuées, par exemple, en ostéologie animale, bioarchéologie, culture matérielle, sédimentologie, archéobotanique, palynologie et datation radiocarbone;

9° pour chaque site archéologique visé par l'intervention, une appréciation de ses valeurs et de son importance patrimoniales.

10. Les conclusions et recommandations formulées au rapport de recherche doivent comprendre une synthèse des résultats de la recherche, les conclusions générales, les recommandations quant aux suites à donner à l'intervention archéologique et un exposé du potentiel de mise en valeur du lieu de l'intervention.

11. Les annexes que doit contenir le rapport de recherche sont :

1° un résumé des informations suivantes : l'identification du site et de sa localisation, les périodes culturelles qui lui sont associées, les travaux réalisés, les analyses réalisées, les valeurs patrimoniales associées au site, les recommandations, la nature, la datation et la fonction des vestiges immobiliers, ainsi que la nature et la datation des artefacts et des écofacts;

2° une copie lisible des notes, des plans et des dessins;

3° les rapports des études spécialisées;

4° des photographies des biens archéologiques mobiliers et immobiliers significatifs trouvés et des interventions, ainsi que le catalogue des photographies;

5° pour chaque site, l'inventaire détaillé des artefacts et des écofacts et les fiches de catalogage des objets s'il y a lieu.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la recherche archéologique (chapitre B-4, r. 2).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.